

CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

NÉGOCIATIONS SALARIALES

19 Janvier 2010

La négociation entre autres sur les salaires se déroule actuellement au niveau national et au niveau de la CEAPC. Elle a lieu dans le cadre de la NAO, Négociation Annuelle Obligatoire.

Définition NAO

Obligation pour l'employeur d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la prévoyance maladie, la formation, l'emploi des salariés âgés.

La négociation annuelle obligatoire peut s'engager à la demande d'une organisation syndicale représentative en cas de carence de l'employeur pendant plus de 12 mois. Cette disposition s'impose aux employeurs de toutes les entreprises où il existe une ou plusieurs sections syndicales.

Propositions de la CFDT :

La CFDT demande une augmentation générale portant sur l'ensemble des éléments de la rémunération de 1% au 1er janvier 2010. La CFDT demande la tenue d'une nouvelle réunion NAO en octobre / novembre 2010 si l'inflation prévisionnelle 2010 apparaît supérieure à 1%.

Le niveau de la RAM T1 est porté à 20 000 euros

Une revalorisation significative des RAM T2 à CM6

Augmentations en pourcentage, dégressives, pour les niveaux T2 et T3, TM et CM.

En cas de promotion, le montant de l'évolution salariale individuelle minimale, exprimée en pourcentage, correspond à **50%** du différentiel entre la rémunération annuelle minimale du niveau de classification de l'emploi initial et celle du niveau de classification du nouvel emploi

suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes

« Présentation détaillée des régularisations effectuées ». La CFDT demande à ce que la direction de BPCE s'engage à faire une recommandation nationale de manière à ce que toutes les entreprises de la Branche Caisses d'Épargne versent un supplément d'intéressement.

Outre la prise en charge minimale de 50% des frais d'abonnement souscrits par les salarié(e)s à un service public de transport collectif ou de location de vélos, les entreprises de la branche Caisses d'Épargne prennent en charge au minimum 200 euros par an pour les salarié(e)s dont la résidence ou le lieu de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports urbains ou qui, de part leur fonction comme de part leurs horaires de travail, les empêchent de fait d'utiliser les transports collectifs.

Les salarié(e)s qui bénéficient de voitures de fonction ne sont pas concerné(e)s par ce dispositif.»

Il faut savoir qu'au niveau de la CEAPC, l'entreprise n'entre pas dans la négociation sur l'augmentation des salaires proprement dit, car elle laisse cette prérogative aux instances nationales. La négociation principale sur l'évolution du salaire ayant lieu au niveau nationale, et la négociation locale portant sur les accessoires de rémunération.

La section CFDT CEAPC a insisté sur le fait que les collègues habitant en zone rurale et n'ayant pas la possibilité d'utiliser les transports en commun, n'avaient aucune participation à leur frais de transport. Contrairement à leurs collègues habitant les grandes zones urbaines. Non seulement ils n'ont pas la possibilité d'utiliser les transports en communs, moins coûteux que les déplacements en voiture, mais en plus ils ne bénéficient pas de participation à leurs frais de transport.

Nous demandons donc une participation significative.....

Réponses de l'entreprise :

A priori, l'entreprise devant régulariser la situation salariale de certains salariés (Prime familiale...) et le coût de cette régularisation étant de 1,2 millions d'euros pour la CEAPC, l'entreprise n'a aucune marge budgétaire pour répondre aux demandes. A suivre...

Pour les représentants CFDT Frantz MAILLOT